

exercice 1901, un crédit d'ordre de la somme de *trente-un mille quatorze francs quinze centimes*, auquel il sera fait face au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1901.

Cette avance sera également immédiatement versée au Trésor au compte *Service Local S./C. de provision pour dépenses à effectuer hors de la colonie* et rétablie au crédit du budget local de cet archipel au fur et à mesure des régularisations dans la colonie des dépenses payées dans la Métropole.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1902.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur:

*Le Secrétaire Général,*

Signé: HENRI COR.

---

N° 155. — ARRÊTÉ autorisant un prélèvement de la somme de 25,340 fr. 96 sur la Caisse de réserve de l'archipel des Tuamotu et un second prélèvement de la somme de 9,982 fr. 40 sur la Caisse de réserve des Iles-sous-le-Vent.

(Du 8 avril 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, etc.

Vu l'arrêté du 6 décembre 1890 sur le service des agents spéciaux des archipels et notamment la disposition ainsi conçue : « Tous les paiements effectués par les agents spéciaux devront être régularisés et l'encaisse reversée au Trésor le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le compte de chaque agent devra se trouver balancé. Les procès-verbaux de vérification (§ 6 de l'annexe à l'arrêté du 6 novembre 1880) constatant l'encaisse de chaque agent serviront à établir l'ordre de versement au profit de l'exercice qui aura supporté la dépense, lequel sera balancé par le mandat d'avances de la même somme à imputer sur l'exercice encours » ;

Considérant que les ressources ordinaires de l'exercice 1902 des budgets locaux des Marquises et des Gambier constatées au chef-